

Arrest

Dupavlandan tenu a valence

Contenant plusieurs ordres
au sujet des ouvrières et monoyeures
ressortissantes du dix parlement.

Du 14 may 1386.

Nous Paul recordier, —
preuon général tenu a crise au pavlement
général tenu en la cité de valence,
al feste de l'eccl^{ee} crise en may, l'an de
nostre Seigneur mil trois cent quatre-
vingt six par plusieurs preueurs
de la ville de l'empire qui en avoient
plein pouvoir autorité et suzeraineté
générale. De leur preuote, compagnie
ouvrière monoyer qui les avoient

constituez procureur et ouvrez
plein pouvoir pour tenir parlement
général ensemble, tant pour le profit
de nos trésoriers que pour la paix et honneur
de tout our compagnie, ouvrieure
et monoyer de notre Seigneur
pour observer et garder le droit
accoustumé, tant par nous prescrit, d'autre constituez
ordonnance d'ordre prescrit en
consentance, Remeurement pieux
jean procureur pour les ouvrieurs
et monoyers de la laine, et mon
payrolles procureur pour les ouvrieurs
et monoyers de la ferme, Guillaume
maréchal procureur pour les ouvrieurs
et monoyers de la ville de Huguenon
Boulogne procureur pour les ouvrieurs
et monoyers de la ville de Boulogne
Jacques de la vrande Placeau, procureur

pour les ouvriers et monnayeurs
 d'angoum, pievre andre p'recureur
 pour les ouvriers et monnayeurs de
 montpellier. Si que le boushour,
 p'recureur pour les ouvriers et
 monnayeur de monsdragon et de
 maseel, ouroyaune Bartholomeu,
 avchee p'recureur des ouvriers et
 ce monnayeur de aulhame et
 peynerol, et chambey, lequel tour
 furent consentans et d'une volonté
 a ces ordonnances, et fairs auz gauis
 atous nos autres compagnons, ouvriers
 et monnayeurs de nos tress villes et a
 touz autres que vallenem et universellem
 que nous et la volonté et expre
 consentement des p'recureurs faire.
 Avoir confiance et confirmer
 libez et franchises lequelz nous
 ayons usé et voulut usz aitens
 auviers, et voulut et ordonner que
 toutes les dites ordonnances que

nos predecessours commandement que
celles que nous commandement en
ce present parlement general et le
garder obseruer et tenir cepon
en pour faire y faire auenure
rebellion ni jalous au contraire
Premièrement faisons protestation
en notre present parlement que
si aussi estoit que chapitres ex-
apres faitz, l'eccluse commandement que
telyaou auene chose qui
seu supre estre autrement auenu
contre ni au prejudic ces nos tem
Seigneurz princi es baron qui
ont pouvoit le faire mouvoir,
ni contre ni au prejudic ces noz
principes ieux chapitres qui
scroent au pourvoient estre a-
leincoutre ni au prejudic comme
demeure endre, nous renouvoons canon
et ameliorer entierement et mettons
d'autre au neam et qui n'aient nulle

caleur

J'EM vouloir avoudomme que
nulz seur compagnoz ne
presente personne au meurtre et il
ni avoir droit au meurtre et celuy
qui le presenteroit quil yz auoir
droit chouz un au enjou et
paie en laumonerie au retournement
un mard'avengt et sans graee
faire et il disoit et affirmoit
par l'escrivain quil yz droit au
meurtre, et il retrouvoit le contraire
partemours quil soy bamy du
meurtre a son tems

J'EM vouloir avoudomme que
il y avoir aucun compagnoz qui
soit accustomed estre origine,
ou d'ester richeux que son prenem
espouse transmettre en laumonerie
quil voudra et celiuy richeux

faire ou des vilaines a compagno[n] paible
et le paible lez faire ou lez du vilaines
que ledz paibles ne paies ni ne
chomes rien pour icelz riotens et
icelz riotens ne veus obeir aux preuves
et aux compagno[n] d'allez en la
mouure q[ue] ion lez commandera,
qu'il nefane rien auverties et qu'il
ne lespus aider eevenor privilegier

IItem voulour esordonour que
uel compagno[n] ouurau[n] et il n'a
envie empavlement general ne
fane rien auverties tan qu'il y au
paie ringe sols pou[s] son defau
Saungraes faire et lez non
ouurau[n] qui n'auront envie paiem
rente sols et il n'evolempaie
les trentes sols qu'ils ne lespus
arder eevenor privilegier.

IItem voulour esordonour que

que nel ouvire n*e* monvoie qui ay
faic son civel ne scindoir remuer
et sur larolonté de son prieur et
ele son conseil apres i*s*edixeb

Item voulouz esordounour que
n*e*br ouvire et monvoire ne
puisen change d'umestier a
l'autre, s*inon* quil y en necessité
de maladie en luy parquoy il
le due faire et qui montra la
maladie ou autre pendemem de
membrer aux compagnoz, sur
l'apenee de eux maver d'argen et
chouez un ar et un jor d'avis
chaeun d'eeux qui auoir un stier,
ce qui si consentiront l'autre
faire, ce quelle change ne est
puise faire s*inon* empavlemen
general.

Item voulouz esordounour que

Si aucun prend l'escumme pour
mouiller, paie un mard'asgeur et
S'il auoit d'enfants de lui auant
qu'il l'épousast, que les enfantz
n'aient pour credor auant lez
quicelle escumme ne puise estre
recue cheoir, ce ne fera rien auant lez
chouines chouinez au au enjoue

Item roulour exordonour que
nul preux ni compagnoz ne
Doit transmettre nul compagnoz
en autre montere sans l'a
volonte, suprene cedix solz
excessives sondommagez s'il
vestoie regier des compagnons
ces autres montere ou s'il
vestoie riotoux comme denus
en dede en un autre chapitre.

Item roulour exordonour
que nulz suiveur uz montere

qui ait mouillé neliue scume
ouvre la deffense desopremon esde
Compagnons Supérieure et vingt,
est il latier outre la volonté
desopremon esde ses compagnons,
ne fai rien audi mesties tam comme
il latiendra ce soi en amende d'un
mave d'argen et tam comme il aye
paie nepiune aide de son privilege

Item toutour ordonance que
tous compagnons d'orien juveelle
tenir parfaitement le ordonance
et statut qui auont été ordonner
et faire empavlement général en l'or
neocleum le faire qu'il nepiune
aide de son privilege en estant
rien amesties ni nulle personne
nepiune entrez pour eux.

Item toutour ordonance que
Si un compagnon s'avoit d'aucune

mouure) en aueune) offensé affectre
ve l'autre cestre quelcon preuost et
compagnour le doyem trameister
apres son et aux compagnour cest
mouure ou il avra offensé et qui
devoit paier l'amende, et qu'icelle
amende se doit paotir pavoitie
une moitié en la mouure ou il
avra offensé et l'autre moitié
en la mouure qui lui avra estat
paier l'amende

Item voulons et ordonmons
que tout filz domineur et
mouureur qu'il puisse prendre
et élire amesies, lequel qu'il
luy plaira et leenuer en filz ce
tellez entrez et ayent le mestier,
tel comme celuy par qui il estoit
entrez et qu'icellez neveux et filz
cestees paient le premiers jous
que l'on les recevra son conduire

et lez usages d'umestier, si qui —
D'oient servir un au es un jour,
c'est ilz n'ont de quoy quel'on velet
puis en forcez jusques au au es
unjour s'non l'entree c'en est
scavoir dix et oit.

Item voulons et ordonnoys que
nulz de nos compaignons ne viennent
communier plain requestio[n] l'un
contre l'autre, si non tenu seullement
par devant le souprem[on], apres ce
ay vingt sols d'au gracie faire pour
chaune foiz quil le fera communier
en autres eves, et si celuy qui le
croit citee reposition avoir raison,
et si iceluy qui croire citee estoit
obligé en autre eves que devant
son premon, quil fasse capacie
adverser citee D'renctionne[n] par
treize citation par lez estraix
requestors d'au ce delas en auam, ou

D'effaut l'apres mon il puise faire
l'autre conueus en autre conu par
certe see l'obligation de mordre

Iffcm voulouz cordonne que
nul suirez nemouere, ne
procurez n'eoir aperte empavement
général tenuz ne application du
la reception d'auem qui dorri non
y auoit auuestie empeme d'un
mave l'ayem pourchacun et
pour chacune foiz, et celyz qui
porteroyt l'abiette, amagez voire
empavement.

Iffcm voulouz cordonne que
tous les procureurs qui auont
en pavement, ram en auant qu'en
venant eser qui en auant y
enverrou que est en ainsi
qu'auant son leudit procureur
voudrois se bar monoyer, ou

qui au lieu ou le pavlement se
tiendra debar monnaie qui sera
donné au poul pour chaque jour
autant qu'il y a de compagnons cela
debar monnaie, et si quelqu'un lieu
ne rebattoit monnaie qui sera
procureur qui devra envoier aux
pavlemen, il leurrera tout poul
ceux d'epur qui sera au tout faire aux
pavlemen, ce poul pour chaque jour
qui sera au été au dit pavlemen
votre leurr d'epur, trois francs
gayer.

Item tout lez exordium que
toutes les lettres qui seront exordium
constituer et l'ériter en expressum
pavlemen et aux pavlements qui
se tiendront autant a veire quelles
procureurs quelles viendront au
temps a veire au dit pavlemen
l'ordre et l'ulapene d'usance

l'argen abhaundex

Item voulour exordonour que
nulz ouvrier ni monsieur ne
s'assent alliance ni accord l'un
contre l'autre sans l'avalente
de soupreux es compagnons,
et s'il le fai qu'il pae par
chaune sois rings sols.

Item voulour exordonour, que
chaune monsye l'omette —
chaun ouvrier et monsieur ouvra
deux boursenes et ceux qui son
non ouvraur trois boursenes
pour tainte les necessitez communer
ce qui n'estoit partir l'argen
et laboeste jusqu'a l'at in cela
monsieure, le si aucun en auoir —
Imprinte cepris diebuy argen
qu'il le rennes esterite autant
comme il en auoir pris, monsieur

l'ambassade et au cas que ceux
qui n'aient pas le droit de voter
ils ne devront regir qualiasi
d'avis ou d'opinion le double.

¶ Item toutouz ordonne que
nulle lettre de compagnon ne soit
recue par aucun prêtre qui la mande
d'un lieu en l'autre, s'il ne
contient l'anlement, lequel est deux
garants suffisants du scrupule.

¶ Item toutouz ordonne que
s'il y a aucun officier d'ordonnance
ou d'autre Seigneur qui doive suivre
et montrer, et s'il sera aydee
ceux qui ont le privilege en aucune
maniere, en regne ou en l'empire
ou il sera que auant qu'il puisse
aydee ceux qui ont le privilege
qu'il paie la condamnation et
ordonnance d'ordonnance cestouz ce.

tempz qu'il seura, et qu'il n'aura
niis en boeste auant qu'il puisse
jouir ce son privilege

1

Item Toulous et Domme —
que nechacun monoyer qu'il
uy ait qu'au boeste entre lez
ouuriez et monoyer, t'am entre
les ouuriez que non ouuriez, et
quela boeste y soit commune, —
t'am pour les ouuriez que pour les
monoyer; et que qui voudra
faire le contraire que il y a
tour ceulz qui le feront paier
deuy mare d'argan. Si un ouurier
ouuron ouurant.

Item Toulous et Domme —
que nul ouurier nemouoyez —
ouuram nemouoyez et nesoyez
mettre auantre cemouoyez —
pour concurren nul, sur peine

de soixante sols, et qui n'ont estre
aveueuy, s'ion prenent au gement
rendant, et au cas quil le seroit
et qui se pourroit prouver quil
y percevra, qui doi chouer jusques
au pavlement prochain, et quil doi-
paies cette peine sans gracie faire.

I FCM voulour esordonner que
si aucun compagnon veu citez un
autre compagnon au pavlement
général quil le fane citez par
lettre et fane soy cestalettre
au pavlement general comme
il l'aura fait citez.

I FCM voulour esordonner
que nul prouveur ne soient mis
au pavlement général s'il n'en
suffisante personne, et s'il y en
eust, et quil ne soit suffisant,
j'lay cez par deus et ceux qui

luz emmision de le liron si —
paieren chacundis sols

J'ayme voulur exordonour
quesours ouuriez et monsieurs
Soient ouurare ouuron ouurare
en quelque lieu qu'il soit,
et il leur verra a lors notice
giron des compagnons. S'y estoit
tenu cestare chantez unement
pour le morceau que l'lapame
des cinq sols 2 g. il aperçus eudre

J'ayme voulure exordonour
quesours ceux qui auront droit
a mensestie, et qui voudront estre
receus, et auoir la mensestie, qu'ils
se fassent recevoir de d'aurage.
ce qualors am, et auan qui
n'auront regair et vaudront eedam
le d'auage, que depuis enauam
il n'eust reu et non empavement

général et si auunetoir reeu par
aueupreun cemoumoi qui eue
pluree quatorze ans, que la
réception d'oi nulle, et ceux qui
l'auron reeu paies un mane d'argen.

Iffem voulourez ordonnoir que
tour ceux qui auron droit au meurtier
et auron plus de quatorze ans
et ne scouz reeu q'ui n'ret a'eem
reenuoir cedans le prochain pavlement
venant ou autrement cee la enauam
ibz seroient p'm reeu?

Iffem voulouz ordonnoir que
nul ouiree remoumoi p'ine ne
allez ouiremoumoi avec aueun
maistre cemoumoi et au la lieuee
eei oupreun et lez compagnois
qui scouz c'ladites moinoie
present, ch' u'la p'm d'immav
d'argen endee horneu un au ceuy

Item voulons exordonner
que toutes les ames des taxaiens
tous ces bœufs qu'autrement qu'elles
exdemur eriter exordonner tenu
pour l'heure est le chameau qu'il
est ordonne que deux sois si
valent un florin.

Item voulons exordonner
que nul compagnon, ou autre
ne montrera nesciem recordan
nulle monnaie paouel preuon
ne compagnon pour oultre remouoir
S'il ne porte lettere du preuon don
il departira ce queees sois scellees
d'ue tel supremon de la compagnie
don il se departira, contenant au
talectres l'an, lejou, le monsieur
garandre.

Item voulons exordonner que
Si aucun demander droit au mestier

ne faire recevoir pour aucun fil
ce que vous souhaiter. Scroff entre par
grace de Seigneur qu'il est né pour
être reçu. Si mon empêlement général
pour la première fois, et au cas où il
scroff reçu par aucun prêtre qui n'a
réception pour ce cas ou à un autre
d'autre et voulut qu'il soit validé
ce que ceux qui l'auront reçu, et
qui en croient consentant. Si je devais
deux mandat.

Et en voulant exhorter
pour donner information que
vous avez reçu et ouvert cette
première pavlement, d'autre part
qui sont d'attacher en contre la
personne de Bertrand Perraudin
aucun qu'autre fois aurait été
faire. D'autre part le Seigneur veillera
au succès de vos fêtes et agréables
et l'approbation et croire à présent

les raninons) atous temz d'assiette?

I'cm voulouren ordonance, que
nul qui vestue presenté en ce presc
patlement general tam pour leoy
en regne d'auoye sondrie, que pour
nul procureur dudit patlement
general si ne pue estre reue
Si non empavlement general s'il
n'en droit filz est s'il étoit recu
d'autre preuox que la receiptio
Siue nulle et ceux qui l'autorem
recu paiem unire la vngem.

I'cm voulouren ordonance,
comme Irois en que qui desobeira
et son preuox comme a la justice
qu'il paie treies deniers et soient
de preuox l'apremie foiz, le
quam a la seconde qu'il paie
vingt cinq deniers et s'il fait
plus en auant qu'il soit coula
peine que de preuox lajueura

et ce peine, excepté la première
soient d'après ce compagnon
communement et soient mis en boite.

Item voulons et ordonnons que si un
des compagnons demandera à l'autre
simplement qu'il clame que
celuy qui devra la dette paie trois
deniers et si l'autre demande
injustement qu'il paie vingt cinq
deniers.

Item voulons et ordonnons que
si un des compagnons se clame
avant l'autre qu'il paie vingt
cinq deniers, et si l'on appelle
l'autre l'avron ou bâtarde ou lux
ou autre injure ou vilainies ou
loyaut, qu'il paie d'instants s'il en
clame, et s'il le refuse pour cause
d'aucun vilain autre cas, et s'il
neppe promet qu'il paie d'autre

S'acquitter

Item toutours esterdomme que
si un compagnon estre un autre
compagnon queeuy qui sera
preuve, paie double amende et
double chomage.

Item toutours esterdomme que
s'il est aucun compagnon qui s'en
aille en auanture dette de ville,
et se peu preuve devant le preson
ce len compagnon qu'il ne
fasse rien au mestier tan quil
ainstisfaire a la volonté du
creancier enee qui leuy sera tenu,
et paies pour defaut six sols.

Item toutours esterdomme que
s'il y a aucun ouyee remouvoies
qui souz repaire de l'aicm, pour
voulour esterdomme qu'il paie

La premiere estoit un mare d'argent
et qu'il fuisse au aujour et au
comptoir, et s'il aujour qu'il
fut repris la seconde estoit, qu'il
fossent bailli du menterat tout leur).

Item toutes ordonnances que
nul compagnon ouvrier ne memoiret
ouurant ou non ouurant qui tenuer
offise quelquies nespices de la
dole entre preux ouvrier n'y est
moins que n'y nulle gardes n'y taillies
n'y pâties estre pricieries en
parlement et qui ne doile estre apelé
en parlement, n'y au conseil des
compagnons ouurant et non
ouurant, et s'il estoit auun
compagnon qui lez donnas son
tison et il le fit pour estre
pricieries en parlement, que pour
chaeun epoux et haue foy et
paie de my mare d'argent, et

chomé, union, Sangrare
fairez ce que nul dieux ne puise
ouvre ny mondes curmelle
monde, excepté pierreandré
ceee montpellier auquel nous aurons
donné degrées spacieles, celuy
privilege pour lez bonserices
qu'il a faire, ce qu'il empire
joüir.

Icm voulouz, de l'ouvrage
que il estoit nécessaire à faire
auquel stalle ou telles, iam
entre les ouvrans, que non
ouvrans de notre dire et conue
pour l'utilité et nécessité, cela
compagnie et obseruation de
nos priviléges, qu'il est passé
en telle maniere, que selon
la faculté, de bientz, que jeux
compagnies contribueront, auquel
iam pour tout, que peu faire

il le doi paier et quanssi s'oil faire
S'oil apene l'unnave l'autre a
chacun qui fera le contraire.

IItem toutour esordounour que
S'il y auoit aucun preuox, ouurie
et monumies qui en engaree poudreux
Soz auemprictegez octroiez a
nous, et atour non compaynon dudit
Seurum cest l'impire tam de preuox,
l'impereux, ceprueux et barroux,
ou d'autres Seigneurs si il y auoit
aucun compaynon du Seurum.
Tam ouurie que monumies s'oil
ouurauz ou non ouurauz eist
auoient necessitez l'auoir la copie
d'aucun ditz pricilegez pour l'obteneill
ce profie eeeeluy qui les requereront
que le preuox eeeeluy qui auoit
engareez lerdit pricilegez si
dou bailler la copie poudreux
eeeluy qui les requereront, en

païam le vidame d'acapie, et sur
peine d'humave et d'argem.

¶ Fem. voulons condonner que
s'il y ayez aucun compagnon
ou vice ou monstre qui au esté
reçu par aucun prince ou sienew,
et il se prie trouves partie, ce
qu'il cunéié reçu expaïé son condon-
tum empavlement qu'autre paie
queluel autre prenne de quelquue
monstre que ce soit ne luy don-
faire paies son condon autrefois
en suela peine d'humave d'argem.

¶ Fem. voulons condonner que
nul ouvice ou monstre, ou ranc
ou non ou ranc qui reproche
a un compagnon d'escouem
et lainerem a une courtoisie
qu'il luy auroit faitte, qui le
fane publiquement qu'il paie

pour chaque fois. Dix Sols)

Item, et pour avoir été au commencement de la délibération avec nous, compagnons procureurs d'ordre. Un présent pavlement, que comme il l'a fait ainsi que non précédemment, eut été ordonné en leur pavlement du temps passé dans celle des lettres de la constitution ordonnante tenus leur pavlement et les lettres de réception et confirmation, qu'il conviendrait encore venir à faire. Seulemen t l'assur autre difficulté faire, à laquelle ordonneront estivem, trez, Comme, en leur approbation espous plus grande utilité, expressif et quelles soient, puisqu plus longuement. Dure ce qui lui convient plus honnorable et perpetuel, nous voulons ordonner que toutes

lettres de presens et qui l'en auant
seroient faites en pavlement & siem
ordonnances, receipts ou re-
confirmations qu'elles siem scellees
en lire blanche et laconiee
posee envoies & dans la blanche
a un cordon ceeloye veult sans
autre ajoutition y faire.

JFM voulons, ordonnoons que
l'autre partie resu par auemprison
qui en droit auertier que le condic
qu'il paieroit, quelles ouurans qui
l'autre partie fuisse de son ou
trai aux plus si plus chose en
la mountrie cursem la moutie
du condic, et que cette moitie
d'ouurans de partir entre eux igalemen
et l'autre moitie soient non
ouurans et se mettre en booste
pour faire les necessitez de la
compagnie, une separte la ditz

mitié jusqu'à la fin de l'assommoie
et voilà l'augment commun à la fin.

C Item. Toulour exordonour que
l'ily auroit aucun que le die avoir
tenu au mietier et il étoit reueu
avoir fait contre Soupreuon, et il
ne lui eut voulu obéir, ne faire
commandement que tout ceulz qui
auroient des obéys à leur preuostre ne
puissent aider ceulz qui ont priviléges.

C Item. Toulour exordonour du
consentement et volonté des procureurs
des ordres par bonne etmeure et
délibération qu'apressuite en
quelque lieu quelle parlement général
se tienne tenir devant auant qu'à dams
ce la fulte, notaire et monsieur le
notre, Secrétaire, et dire estre envenus
au die parlement pour notre
notaire et faire notre service.

que nul autre notaire n'i puisse
estre sinon lui, lui etant en bonne
prosperite, et ce au deu adam lui -
auur octroye de gracie especiale
et toutes clavis

CItem voulons exordonons que
tous le procureurs qui seroient
pleins pour cause culpablemen-
t general et soient lejous de la teste
ee et croire au lieu ou le doin
tenir le pavlement, ou le lendemain
apres tard ce suspicier ring
et odr

CItem voulons exordonons que
roulter l'ordonnance que nous
auons faitte ordonneer en
present pavlement general, es que
nous predecessours ont faitte en
ordonnance expes especiales jeeller
de guillaume violier qui son

a notre profie et honneur et de tout
nos compagnons et notre service
et de tout notre seigneur, prince
et baron, qu'elles soient obseruer
et garder, et lors qu'il y en a pour en
pour et au cas que d'humaine
d'augure, ces auz rien jurooz, ne faire
le contraire.

HEN Vouloir et souhaiter nos
parlement general premiers venus
en la cite de Calence a la fete
Sainte croix en may, duquel un
aux prochain venus. Donné
en notre present parlement general
en l'hotel des freres mineurs a
Calence le quatorzieme juillet
ce may l'an 1886, et en memoire
auur eteller et prescrites lettres
en notre grand et general et
notre preuost et signez par la
main de notre Notaire Suprem

pavement en ligné, Desaiice et Celleen
entraen de l'oye verte en cire blanche
et la cervelle mise dans).

a Savoie

chez eloij helle in librairie rueder
et pr. royer pere et hilaire a lagrange
caille)

M D. C Laxin